

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 01/26

Le jeudi 19 février deux mille vingt-six s'est tenue, au siège du SMIRTOM du Vexin, 8 chemin de Vernon 95450 VIGNY, l'Assemblée Générale du SMIRTOM du Vexin, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

Communauté de Communes Vexin Centre : M. Bernard DELTRUC (Boissy l'Aillierie) - M. Julien BOURREAU (Bréançon) - Mme Viviane HERD-SMITH (Brignancourt) - M. Nicolas BELANGE (Chars) - M. Georges VIALON (Cléry en Vexin) - M. Marc SARGERET (Condécourt) - M. Vincent IBRELISLE (Corneilles en Vexin) - Mme Fanny Ouin (Courcelles Sur Viosne) - M. Philippe OCKET (Frémainville) - M. Michel CATHALA (Guiry en Vexin) - M. Ludovic BAZOT (Le Bellay en Vexin) - M. Martial LEPREVOST (Le Heaulme) - M. Pascal FONTEYRAUD (Le Perchay) - M. Jean-Claude SALZMANN (Longuesse) - M. Jean LORINE (Marines) - M. Alain MATEOS (Montgeroult) - Mme Séverine PICARD (Moussy) - M. Jean-Christophe COWEZ (Santeuil) - M. Frédéric FERREIRA (Seraincourt) - Mme Myriam LINDER (Théméricourt) - M. Jérémy PENTHER (Theuville) - M. Denis LAZAROFF (Vigny)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric GODIN (ARRONVILLE) - M. William BOURGOIN (Butry Sur Oise) - M. Serge DILLENGER (ENNERY) - M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus) - M. Philippe LAVOYE (Génicourt) - M. Jacques LEBECQ (Hérouville en Vexin) - M. Christian DUMET (Labbeville) - M. Jean-Jacques DUMAINE (Nesles La Vallée) - M. Alain VAILLANT (Vallangoujard)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : M. Jean-Joël GIL (Ambleville) - Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt) - M. Gérard LEHARIVELLE (Banthelu) - M. Patrice VANAKER (Buhy) - Mme Josette DI FRANCESCO (Chérence) - M. Patrice BONNET (Hodent) - Mme Joelle VALENCHON (La Chapelle en Vexin) - M. Raymond FROIDEVAL (Magny en Vexin) - M. Xavier BASCOU (Montreuil Sur Epte) - Mme Dominique COURTI (Saint Clair Sur Epte) - M. Bruno MARAIS (Saint Cyr en Arthies) - M. Benoit DESHUMEURS (Vienne en Arthies) - M. Gilles MERLE (Vv Dît Joli Village)

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine ESCHBACH (Ableiges)
Mme Martine GERBER (Neuilly-en-Vexin)
Mme Aïcha IHMAD (Nucourt)
M. Patrice JACQUIER (Haravilliers)

M. Guy PARIS (Sagy)

Pouvoir à M. Alain MATEOS (Montgeroult)
Pouvoir à M. Jérémy PENTHER (Theuville)
Pouvoir à Mme Myriam LINDER (Théméricourt)
Pouvoir à Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt)
Pouvoir à M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus)

DÉLÉGUÉS ABSENTS/EXCUSÉS :

Communauté de Communes Vexin Centre : Mme Sandrine POULAIN DUVAL (Avernes) - M. Patrick BRU (Berville) - M. Christophe NAKACH (Commeny) - M. Eric ZAMIA (Frémécourt) - M. Patrick DUPREZ (Grisy Les Plâtres) - M. Didier AUGUSTIN (Us)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric JARRAUD (Livilliers) - M. Christian PION (Ménouville) - M. Pascal GASQUET (Valmondois)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : Mme Valérie ARDEMANI TOPIN (Aincourt) - M. Eddy VAST (Arthies) - Mme Monique VALADON (Bray et Lu) - M. Stéphane SANGNIER (Charmont) - Mme Hélène LUCAS (Chaussy) - M. Franck GOZET (Genainville) - M. Jean-Yves BOUQUEREL (Haute-Isle) - M. Guy-Antoine DE LA ROCHEFOUCAULT (La Roche Guyon) - M. Didier PIERRE (Maudétour En Vexin) - M. Eric HOECKMAN (Omerville) - M. Cyril SZTRAMSKI (Saint Gervais) - Mme Christine GIBAUD (Vétheuil) - Mme Elisabeth VANDEPUTTE (Villers en Arthies)

~

Délibération 01/26 : Prise d'acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2026

Dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui comportent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientation budgétaire (article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

Bien que le débat d'orientation budgétaire n'ait pas de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée, afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, sera envoyée avec l'ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il est proposé d'en prendre connaissance au sein du Comité Syndical.

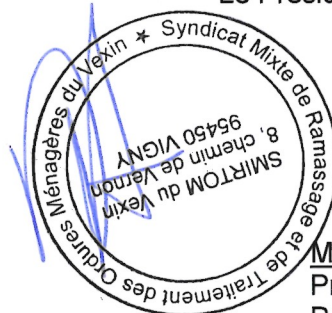
Lors de l'Assemblée Générale, le Président propose au Comité Syndical :

- **De prendre acte** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2026 pour le SMIRTOM du Vexin.
- **D'autoriser** le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
À Vigny, le 19 février 2026
Le Président, Brahim MOHA

Date de convocation : 13/02/2026
Certifié exécutoire par
Le Président du Comité,
Compte tenu de l'envoi
En Préfecture le 02/03/2026
Et de la publication du 02/03/2026
Le Président,



<u>Membres en exercice :</u>	71
Présents :	44
Pouvoir :	05
Vote(s) Pour :	49
Vote(s) Contre :	00
Abstention(s) :	00

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 02/26

Le jeudi 19 février deux mille vingt-six s'est tenue, au siège du SMIRTOM du Vexin, 8 chemin de Vernon 95450 VIGNY, l'Assemblée Générale du SMIRTOM du Vexin, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

Communauté de Communes Vexin Centre : M. Bernard DELTRUC (Boissy l'Aillerie) - M. Julien BOURREAU (Bréançon) - Mme Viviane HERD-SMITH (Brignancourt) - M. Nicolas BELANGE (Chars) - M. Georgesd VIALLO (Cléry en Vexin) - M. Marc SARGERET (Condécourt) - M. Vincent IBRELISLE (Corneilles en Vexin) - Mme Fanny Ouin (Courcelles Sur Viosne) - M. Philippe OCKET (Frémainville) - M. Michel CATHALA (Guiry en Vexin) - M. Ludovic BAZOT (Le Bellay en Vexin) - M. Martial LEPREVOST (Le Heaulme) - M. Pascal FONTEYRAUD (Le Perchay) - M. Jean-Claude SALZMANN (Longuesse) - M. Jean LORINE (Marines) - M. Alain MATEOS (Montgeroult) - Mme Séverine PICARD (Moussy) - M. Jean-Christophe COWEZ (Santeuil) - M. Frédéric FERREIRA (Seraincourt) - Mme Myriam LINSTER (Théméricourt) - M. Jérémy PENTHER (Theuville) - M. Denis LAZAROFF (Vigny)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric GODIN (ARRONVILLE) - M. William BOURGOIN (Butry Sur Oise) - M. Serge DILLENSEGER (ENNERY) - M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus) - M. Philippe LAVOYE (Génicourt) - M. Jacques LEBECQ (Hérouville en Vexin) - M. Christian DUMET (Labbeville) - M. Jean-Jacques DUMAINE (Nesles La Vallée) - M. Alain VAILLANT (Vallangoujard)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : M. Jean-Joël GIL (Ambleville) - Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt) - M. Gérard LEHARIVELLE (Banthelu) - M. Patrice VANAKER (Buhy) - Mme Josette DI FRANCESCO (Chérence) - M. Patrice BONNET (Hodent) - Mme Joelle VALENCHON (La Chapelle en Vexin) - M. Raymond FROIDEVAL (Magny en Vexin) - M. Xavier BASCOU (Montreuil Sur Epte) - Mme Dominique COURTI (Saint Clair Sur Epte) - M. Bruno MARAIS (Saint Cyr en Arthies) - M. Benoit DESHUMEURS (Vienne en Arthies) - M. Gilles MERLE (Wy Dit Joli Village)

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine ESCHBACH (Ableiges)
Mme Martine GERBER (Neuilly-en-Vexin)
Mme Aïcha IHMAD (Nucourt)
M. Patrice JACQUIER (Haravilliers)

M. Guy PARIS (Sagy)

Pouvoir à M. Alain MATEOS (Montgeroult)
Pouvoir à M. Jérémy PENTHER (Theuville)
Pouvoir à Mme Myriam LINSTER (Théméricourt)
Pouvoir à Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt)
Pouvoir à M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus)

DÉLÉGUÉS ABSENTS/EXCUSÉS :

Communauté de Communes Vexin Centre : Mme Sandrine POULAIN DUVAL (Avernes) - M. Patrick BRU (Berville) - M. Christophe NAKACH (Commeny) - M. Eric ZAMIA (Frémécourt) - M. Patrick DUPREZ (Grisy Les Plâtres) - M. Didier AUGUSTIN (Us)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric JARRAUD (Livilliers) - M. Christian PION (Ménouville) - M. Pascal GASQUET (Valmondois)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : Mme Valérie ARDEMANI TOPIN (Aincourt) - M. Eddy VAST (Arthies) - Mme Monique VALADON (Bray et Lu) - M. Stéphane SANGNIER (Charmont) - Mme Hélène LUCAS (Chaussy) - M. Franck GOZET (Genainville) - M. Jean-Yves BOUQUEREL (Haute-Isle) - M. Guy-Antoine DE LA ROCHEFOUCAULT (La Roche Guyon) - M. Didier PIERRE (Maudétour En Vexin) - M. Eric HOECKMAN (Omerville) - M. Cyril SZTRAMSKI (Saint Gervais) - Mme Christine GIBAUD (Vétheuil) - Mme Elisabeth VANDEPUTTE (Villers en Arthies)

~

Délibération 02/26 : Acomptes des participations des communautés de communes en début d'exercice budgétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du financement du syndicat en début d'exercice budgétaire,

Considérant que les participations des communautés de communes membres constituent une ressource obligatoire du budget du SMIRTOM du Vexin,

Considérant que le montant définitif de ces participations est arrêté chaque année lors du vote du budget primitif,

Considérant que ce budget n'est pas systématiquement voté au 1^{er} janvier de l'exercice,

Considérant que ces participations sont appelées mensuellement sur la base du produit attendu annuel,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des acomptes pour assurer la continuité du fonctionnement du Syndicat en début d'exercice,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

Article 1 :

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de versement d'acomptes des participations des communautés de communes membres du SMIRTOM du Vexin en début d'exercice budgétaire, dans l'attente du vote du budget primitif.

Elle ne fixe aucun montant définitif, ceux-ci demeurant arrêtés chaque année par le budget primitif.

Article 2 :

Tant que le budget primitif de l'exercice en cours n'a pas été adopté, il est autorisé l'émission de titres de recettes pour le paiement d'acomptes, dans la limite de trois mois.

Article 3 :

Les acomptes demandés aux communautés de communes dans l'attente du vote du budget sont calculés, pour chaque communauté, sur la base du montant de la participation appelée au titre du dernier mois de l'exercice N-1.

Article 4 :

À compter du vote du budget primitif, les participations des communautés de communes sont appelées mensuellement sur la base du produit attendu voté.

Article 5 :

Une régularisation est effectuée après le vote du budget primitif afin de corriger tout écart entre les acomptes versés et les montants résultant du budget définitivement adopté.

Article 6 :

La présente délibération est applicable pour l'exercice en cours et les exercices suivants.
Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée par une délibération expresse du comité syndical.

Article 7 :

Le Président du SMIRTOM du Vexin est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

Date de convocation : 13/02/2026
Certifié exécutoire par
Le Président du Comité,
Compte tenu de l'envoi
En Préfecture le 02/03/2026
Et de la publication du 02/03/2026
Le Président,



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
À Vigny, le 19 février 2026
Le Président, Brahim MOHA

Membres en exercice :	71
Présents :	44
Pouvoir :	05
Vote(s) Pour :	49
Vote(s) Contre :	00
Abstention(s) :	00

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 03/26

Le jeudi 19 février deux mille vingt-six s'est tenue, au siège du SMIRTOM du Vexin, 8 chemin de Vernon 95450 VIGNY, l'Assemblée Générale du SMIRTOM du Vexin, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

Communauté de Communes Vexin Centre : M. Bernard DELTRUC (Boissy l'Aillierie) - M. Julien BOURREAU (Bréançon) - Mme Viviane HERD-SMITH (Brignancourt) - M. Nicolas BELANGE (Chars) - M. Georges VIALON (Cléry en Vexin) - M. Marc SARGERET (Condécourt) - M. Vincent IBRELISLE (Corneilles en Vexin) - Mme Fanny Ouin (Courcelles Sur Viosne) - M. Philippe OCKET (Frémainville) - M. Michel CATHALA (Guiry en Vexin) - M. Ludovic BAZOT (Le Bellay en Vexin) - M. Martial LEPREVOST (Le Heaulme) - M. Pascal FONTEYRAUD (Le Perchay) - M. Jean-Claude SALZMANN (Longuesse) - M. Jean LORINE (Marines) - M. Alain MATEOS (Montgeroult) - Mme Séverine PICARD (Moussy) - M. Jean-Christophe COWEZ (Santeuil) - M. Frédéric FERREIRA (Seraincourt) - Mme Myriam LINSTER (Théméricourt) - M. Jérémy PENTHER (Theuville) - M. Denis LAZAROFF (Vigny)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric GODIN (ARRONVILLE) - M. William BOURGOIN (Butry Sur Oise) - M. Serge DILLENGER (ENNERY) - M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus) - M. Philippe LAVOYE (Génicourt) - M. Jacques LEBECQ (Hérouville en Vexin) - M. Christian DUMET (Labbeville) - M. Jean-Jacques DUMAINE (Nesles La Vallée) - M. Alain VAILLANT (Vallangoujard)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : M. Jean-Joël GIL (Ambleville) - Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt) - M. Gérard LEHARIVELLE (Banthelu) - M. Patrice VANAKER (Buh) - Mme Josette DI FRANCESCO (Chérence) - M. Patrice BONNET (Hodent) - Mme Joelle VALENCHON (La Chapelle en Vexin) - M. Raymond FROIDEVAL (Magny en Vexin) - M. Xavier BASCOU (Montreuil Sur Epte) - Mme Dominique COURTI (Saint Clair Sur Epte) - M. Bruno MARAIS (Saint Cyr en Arthies) - M. Benoit DESHUMEURS (Vienne en Arthies) - M. Gilles MERLE (Wy Dit Joli Village)

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine ESCHBACH (Ableiges)
Mme Martine GERBER (Neuilly-en-Vexin)
Mme Aïcha IHMAD (Nucourt)
M. Patrice JACQUIER (Haravilliers)

M. Guy PARIS (Sagy)

Pouvoir à M. Alain MATEOS (Montgeroult)
Pouvoir à M. Jérémy PENTHER (Theuville)
Pouvoir à Mme Myriam LINSTER (Théméricourt)
Pouvoir à Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt)
Pouvoir à M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus)

DÉLÉGUÉS ABSENTS/EXCUSÉS :

Communauté de Communes Vexin Centre : Mme Sandrine POULAIN DUVAL (Avernes) - M. Patrick BRU (Berville) - M. Christophe NAKACH (Commeny) - M. Eric ZAMIA (Frémécourt) - M. Patrick DUPREZ (Grisy Les Plâtres) - M. Didier AUGUSTIN (Us)



Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric JARRAUD (Livilliers) - M. Christian PION (Ménouville) - M. Pascal GASQUET (Valmondois)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : Mme Valérie ARDEMANI TOPIN (Aincourt) - M. Eddy VAST (Arthies) - Mme Monique VALADON (Bray et Lu) - M. Stéphane SANGNIER (Charmont) - Mme Hélène LUCAS (Chaussy) - M. Franck GOZET (Genainville) - M. Jean-Yves BOUQUEREL (Haute-Isle) - M. Guy-Antoine DE LA ROCHEFOUCAULT (La Roche Guyon) - M. Didier PIERRE (Maudétour En Vexin) - M. Eric HOECKMAN (Omerville) - M. Cyril SZTRAMSKI (Saint Gervais) - Mme Christine GIBAUD (Vétheuil) - Mme Elisabeth VANDEPUTTE (Villers en Arthies)

~

Délibération 03/26 : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2025

Considérant la nécessité d'organiser le recours au télétravail dans un cadre formalisé, garantissant à la fois la continuité du service public et assurant l'équité entre les agents,

Considérant la spécificité des missions exercées au sein du Syndicat, notamment la prédominance des missions de terrain pour les ambassadeurs de tri ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat
- Les stagiaires (si cela est mentionné dans leur convention de stage)

Article 2 : Postes éligibles au télétravail

- Télétravail régulier (à raison d'un jour par semaine) :

Le télétravail régulier est réservé aux postes dont les missions sont principalement sédentaires et compatibles avec une organisation stable à distance. Sont concernés les postes de :

- Responsable administratif
- Responsable technique
- Secrétaire

Les missions de ces postes comportent une part importante de tâches réalisables à distance, sans impact sur la continuité du service.

Les agents occupant ces fonctions peuvent bénéficier d'un télétravail régulier, dans la limite maximale d'un jour par semaine, sous réserve des nécessités de service et après accord du supérieur hiérarchique.

Ne sont pas éligibles au télétravail régulier les agents dont l'activité repose majoritairement sur la présence physique sur le terrain, notamment les ambassadeurs de tri, en raison de la nature itinérante et de contact direct avec le public que requiert leur mission.

- Télétravail ponctuel ou exceptionnel :

Le télétravail peut être accordé à titre ponctuel ou exceptionnel, à tout agent dont les missions sont compatibles avec le travail à distance, pour répondre à :

- Des besoins ponctuels d'organisation (reporting, bilans, préparation de dossiers, saisie de données, etc.) ;
- Des circonstances particulières affectant temporairement les conditions de travail (intempéries, grèves, perturbations de transport, travaux, etc.) ;
- Des situations personnelles ou professionnelles spécifiques (raisons médicales, familiales, sociales, sanitaires), sur présentation des justificatifs nécessaires et, le cas échéant, après avis du médecin du travail.

Ce dispositif est notamment ouvert aux ambassadeurs de tri, pour la réalisation de certaines tâches administratives à distance (saisie de données, rédaction de bilans ou de comptes rendus...).

Les demandes sont instruites au cas par cas, après validation par le supérieur hiérarchique et dans le respect des impératifs de service.

Article 3 : Autorisation de télétravail

Le télétravail fait l'objet d'une autorisation écrite, qui précise la fréquence (régulier ou ponctuel), le(s) jour(s), la durée, le lieu d'exercice ainsi que les équipements fournis.

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent.

- Pour le télétravail régulier :

Pour les agents exerçant leurs fonctions en télétravail régulier, la durée maximale autorisée est fixée à un jour par semaine, sous réserve des nécessités de service et de l'accord de la hiérarchie.

Les modalités pratiques d'organisation du télétravail sont déterminées conjointement entre l'agent et son responsable hiérarchique, dans le respect de l'organisation du service.

Toute modification du rythme hebdomadaire de télétravail doit être validée préalablement par la hiérarchie.

L'autorisation est réversible : elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, avec un délai de prévenance de deux mois, sauf nécessité de service dûment motivée.

- Pour le télétravail ponctuel

Ce télétravail ponctuel ne revêt pas un caractère régulier et est accordé au cas par cas, sur demande de l'agent et après validation du supérieur hiérarchique, en tenant compte des nécessités de service et de la compatibilité des missions.

L'autorisation de télétravail ponctuel précise les dates concernées et ne donne pas lieu à reconduction automatique.

Cas particuliers : Les agents en situation de handicap ou dont l'état de santé le justifie peuvent bénéficier d'une autorisation de télétravail de droit, sous réserve de la compatibilité de leurs missions avec ce mode d'organisation.

Cette autorisation est délivrée sur la base d'un avis du médecin du travail ou du médecin agréé et peut déroger aux modalités habituelles de fréquence ou de durée.

Article 4 : Lieu d'exercice du télétravail et application des règles d'hygiène et de sécurité

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu qu'il désigne, sous réserve qu'il soit adapté et compatible avec l'exercice professionnel.

Le lieu d'exercice du télétravail, qu'il s'agisse du domicile de l'agent ou d'un autre lieu préalablement déclaré et autorisé, doit garantir des conditions de travail satisfaisantes en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie.

L'agent veille à disposer d'un espace de travail adapté, permettant l'exécution de ses missions dans de bonnes conditions de confort, d'éclairage, de ventilation et de sécurité électrique.

L'agent en télétravail exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail ;
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Article 5 : Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée et aux mêmes obligations que les autres agents. Les plages horaires de présence obligatoire sont fixées de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Pendant ces plages, l'agent est à la disposition de son employeur, joignable par courriel, téléphone ou visioconférence.

En dehors de ces horaires, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion. Aucun télétravail n'est autorisé en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Article 6 : Moyens mis à disposition de l'agent et prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Le SMIRTOM du Vexin met à disposition des agents concernés, dans la mesure du possible, les outils nécessaires à l'exercice du télétravail (ordinateur portable, accès sécurisé, logiciels métiers, etc.).

L'agent s'engage à respecter les obligations de confidentialité, de sécurité informatique et à disposer d'un environnement de travail adapté.

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021, les agents bénéficient du forfait télétravail :

- 2,88 € par jour de télétravail effectivement accompli,
- Dans la limite de 135.36 € par an (soit 47 jours).

L'allocation est versée trimestriellement et ajustée en fonction des jours réellement effectués.

Le montant et les modalités de versement du forfait de télétravail pourront être modifiés afin de tenir compte de toute évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données

L'agent en télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'autorisation peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Article 8 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis au même régime horaire que celui en vigueur pour les agents travaillant sur site.

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail des agents en télétravail sont assurés par le supérieur hiérarchique, qui veille au respect des obligations horaires, des plages de présence obligatoire et des missions confiées.

L'activité de l'agent en télétravail fait l'objet d'un suivi régulier par la hiérarchie, notamment à travers les échanges professionnels, les points d'avancement et la validation des tâches réalisées.

Ce suivi permet de s'assurer de la continuité du service, du respect du temps de travail et des objectifs assignés.

Toute anomalie ou manquement constaté peut conduire à la suspension ou au retrait de l'autorisation de télétravail, après information de l'agent concerné.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026.

Elle s'applique à tous les agents éligibles dès lors qu'ils ont obtenu une autorisation individuelle de télétravail.

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
À Vigny, le 19 février 2026
Le Président, Brahim MOHA

Date de convocation : 13/02/2026
Certifié exécutoire par
Le Président du Comité,
Compte tenu de l'envoi
En Préfecture le 02/03/2026
Et de la publication du 02/03/2026
Le Président,



<u>Membres en exercice :</u>	71
Présents :	44
Pouvoir :	05
Vote(s) Pour :	49
Vote(s) Contre :	00
Abstention(s) :	00